



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

Direction des Actions
Interministérielles

Urbanisme et Environnement
3^{ème} Bureau

Commune d'EPPEVILLE
S.N.C. « SAINT LOUIS SUCRE »

A R R Ê T E D U 4 N O V E M B R E 2 0 0 3

**Le préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le chapitre I, titre I, livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 modifié relatif à l'aménagement et l'exploitation de dépôts d'hydrocarbures liquides ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la circulaire ministérielle du 9 novembre 1989 relative aux dépôts anciens de liquides inflammables ;

Vu la circulaire ministérielle du 6 mai 1999 relative à l'extinction des feux de liquides inflammables ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2002 portant délégation de signature ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 3 juillet 1985, 19 janvier 1990, 18 novembre 1996, 25 mars 2002 et 20 mai 2003 autorisant la S.N.C. « GÉNÉRALE SUCRIÈRE », siège social : 25 avenue Franklin Roosevelt à PARIS (75008), à exploiter sur le territoire de la commune d'EPPEVILLE, parcelle cadastrée section AB n° 40, une sucrerie de betteraves et une distillerie de jus de betterave et leurs installations annexes ainsi que des installations de déshydratation de pulpes de betteraves et en dernier lieu à étendre la capacité de ses installations de combustion ;

Vu le changement d'exploitant intervenu le 20 mars 2000 au bénéfice de la S.N.C. « SAINT LOUIS SUCRE », siège social : 23/25 avenue Franklin D. Roosevelt à PARIS (75008) ;

Vu l'étude de dangers sur le dépôt d'alcool et de fioul lourd réalisée par l'APAVE en mai 1998 conformément à l'article 16 de l'arrêté du 18 novembre 1996 pour la S.N.C. « SAINT LOUIS SUCRE » ;

Vu l'analyse critique de l'étude de dangers susvisée DXA/2000/27110 réalisée par l'INERIS en novembre 2000 ;

Vu la lettre de la S.N.C. « SAINT LOUIS SUCRE » du 13 juin 2001 notifiant aux services préfectoraux la réduction de ses capacités de stockage d'alcool ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 7 août 2003 et l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie du 12 août 2003 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène de la Somme du 15 septembre 2003 ;

Vu la lettre de la S.N.C. « SAINT LOUIS SUCRE » du 8 octobre 2003 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 23 octobre 2003 ;

Considérant que l'étude de dangers et sa tiers expertise ont mis en évidence des flux thermiques susceptibles de sortir des limites de propriété en cas d'incendie des cuvettes de rétention des cuves de stockage d'alcool autorisée par l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1985 susvisé ;

Considérant qu'au vu du mode d'occupation de sols à proximité de l'usine, il convient d'imposer à cet établissement toutes conditions d'aménagement complémentaire de ses dépôts de liquides inflammables en cas d'accident majeur, d'en limiter les conséquences ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article L 512-3 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation des dépôts d'éthanol et prenant en compte les observations et avis émis lors de la réalisation de l'étude de dangers et de l'analyse critique et auprès des services administratifs de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Les arrêtés préfectoraux des 3 juillet 1985, 19 juillet 1990, 18 novembre 1996, 25 mars 2002 et 20 mai 2003, autorisant et réglementant les conditions d'aménagement et d'exploitation de la sucrerie située sur le territoire de la commune d'EPPEVILLE, 90 rue du Maréchal Leclerc, parcelle cadastrée section AB n° 40, exploitée par la S.N.C. « SAINT LOUIS SUCRE », siège social : 25 rue Franklin Roosevelt à PARIS (75008), sont modifiés et complétés par les prescriptions des articles du présent arrêté.

Article 2 :

Le tableau suivant récapitule les rubriques de la nomenclature des installations classées visées par le stockage et la distribution d'alcool qui modifient le tableau de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1985 :

RUBRIQUES	RÉGIME	DÉSIGNATION	CARACTÉRISTIQUES	CAPACITÉ TOTALE
1432.2 a	A	Dépôt de liquides inflammables de la catégorie de référence d'une capacité nominale totale supérieure à 100 m ³	Dépôt d'alcool éthylique (>85%) 2 X 3200 m ³ 1X 4890 m ³ Formol 1 X 10 m ³ Fioul lourd 1 X 2136 m ³ 1 X 1420 m ³ Fioul domestique : 1 X 15 m ³	11 290 m ³ d'alcool éthylique 10 m ³ de formol 3 556 m ³ de fioul lourd 15 m ³
1434.2	A	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	Remplissage de véhicules citernes routiers 80 m ³ /h → ٨٠ م٣ / س Pompe gas oil : 3 m ³ /h (volucompteur)	Poste de chargement alcool associé au dépôt

A = Autorisation

Article 3 :

L'article 19 de l'arrêté du 3 juillet 1985 est remplacé par les dispositions suivantes :

3.1. Exploitation, entretien et aménagement

1°. - L'exploitation du dépôt et du poste est assurée par un préposé responsable.

2°. - La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe doit être assurée en permanence.

3°. - L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation de l'alcool et des solutions alcooliques est interdit.

4°. - Des dispositifs d'arrêt du type « coup de poing » disposés à proximité permettent en cas d'incident ou d'accident d'arrêter les transferts d'alcool.

5°. - La mise en service du système d'arrosage « déluge » des cuves de stockage devra également entraîner l'arrêt des pompes de transfert et la fermeture des vannes de sectionnement.

6°. - Toutes les installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt et du poste sont interdites.

3.2. Dépôt d'alcool

L'ensemble des réservoirs de stockage d'éthanol sont implantés au sein d'une cuvette de rétention, situés à l'Ouest du silo n° 73, d'une capacité de 26 500 tonnes, affecté au stockage du sucre, et au Nord du parc de stockage de mélasse, vinasse et de sirop du site.

Le dépôt est constitué de 3 cuves aériennes à axe vertical (2 X 3 200m³, 1 X 4 890 m³) pour le stockage de l'éthanol.

Rétention

1°. - La cuvette de rétention a une emprise au sol de 5250m² ce qui représente un volume de 11 550 m³.

2°. - Les parois de la cuvette de rétention ont une hauteur inférieure à 1,5 m, présentent une stabilité au feu de degré 4 heures et doivent résister à la poussée des produits éventuellement répandus.

Il ne sera stocké aucun autre produit ou liquide au sein de la rétention en dehors de l'éthanol.

3°. - Sur chaque réservoir est portée en caractères lisibles la dénomination du liquide contenu.

Équipement des réservoirs

4°. - Les réservoirs doivent être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

5°. - Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement doivent être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité. Elles sont commandables à distance, à sécurité feu et à sécurité positive. L'exploitant dispose d'une procédure de mise en sécurité de ces vannes.

6°. - Les canalisations doivent être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

7°. - Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne doit pas, de par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct doit être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartient à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

8°. – Chaque réservoir est équipé d'un niveau haut. La détection d'un niveau haut doit entraîner l'arrêt de l'alimentation du bac.

9°. – Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison doit avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

La canalisation de liaison doit comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

10°. – Chaque réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes doivent être visés à la partie supérieure du réservoir, au dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices doivent déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils doivent être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

Liaison dépôt distillerie

11°. – Les deux vannes d'arrêt d'écoulement vers l'atelier, montées sur la canalisation d'alimentation, sont manœuvrables manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

12°. – Toutes les pompes de transfert sont équipées d'un dispositif de temporisation arrêtant leur fonctionnement en cas de débit nul.

3.3. Poste de chargement d'alcool

Le poste de chargement des camions est implanté au Sud de la cuvette de rétention des réservoirs de mélasse et de vinasse.

Les opérations de déchargement sont effectuées sous la surveillance visuelle permanente du personnel de la société. Ce personnel dispose d'un dispositif de type homme mort.

Alimentation

1°. - L'acheminement de l'alcool jusqu'au poste de livraison des camions s'effectue par l'intermédiaire d'une canalisation de 100 mm de diamètre nominal disposée dans un caniveau

en béton. Le transfert est assuré par une pompe implantée au sein de la cuvette de rétention du parc alcool, dont le débit est de 80 m³/h.

Rétention

2°. – L'emprise au sol de la cuvette de rétention est de 60 m² pour un volume de 25 m³.

3°. – Les parois de la cuvette de rétention ont une hauteur inférieure à 1,5 m, présentent une stabilité au feu de degré 4 heures et doivent résister à la poussée des produits éventuellement répandus.

Article 4 : Zones de protection

Des zones de protection sont définies pour des raisons de sécurité autour des installations du dépôt et du poste de chargement et de déchargement d'alcool.

La zone de protection rapprochée (Z₁) est celle où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes et industries mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou de voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

Cette zone correspond à l'extension potentielle de la zone des effets létaux en cas d'accident grave affectant ces installations.

Elle est définie comme étant l'enveloppe des périmètres d'éloignement individuels suivants comptés à partir des bords des rétentions :

- 95 m par rapport aux parois de la rétention du dépôt d'alcool ;
- 50 m par rapport aux parois des cuves de stockage n° 26 et 27 ;
- 57 m par rapport aux parois de la cuve de stockage n° 28 ;
- 37 m par rapport à la ligne d'alimentation du dépôt de éthanol ;
- 41 m par rapport à ligne d'alimentation du poste de chargement camion citerne.

La zone de protection éloignée (Z₂) est celle où seule une augmentation aussi limitée que possible des personnes, liée à de nouvelles implantations peut être admise.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public : immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structure, aires de camping ou de stationnement de caravanes, nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2.000 véhicules par jour ou voies ferrées ouvertes à un trafic voyageurs.

Cette zone correspond à l'extension potentielle de la zone des effets significatifs en cas d'accident grave affectant ces installations.

Elle est définie comme étant l'enveloppe des périmètres d'éloignement individuels suivants comptés à partir des bords des rétentions :

- ⇒ 125 m par rapport aux parois de la rétention du dépôt d'alcool ;
- ⇒ 124 m par rapport aux parois des cuves de stockage n° 26 et 27 ;
- ⇒ 142 m par rapport aux parois de la cuve de stockage n° 28.

Ces zones sont définies sans préjudice de l'application des règlements relatifs à l'urbanisme. Elles sont figurées sur le plan joint en annexe à titre purement indicatif et sans préjudice des définitions qui précèdent.

Obligations de l'exploitant :

Toutes dispositions de son ressort seront prises par l'exploitant pour respecter à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au présent article. En particulier, l'exploitant n'affectera pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

L'exploitant transmettra au préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié. Ces éléments porteront sur :

- les modifications notables susceptibles d'intervenir dans l'environnement de ses installations et notamment sur les changements d'occupation des sols dont il aura connaissance ;
- les projets de modifications de ses installations. Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.

Article 5 : Mise en sécurité des installations

Systèmes de mise en sécurité

Les systèmes de contrôle et de mise en sécurité des installations sont indépendants des systèmes de conduite. Les modes communs de défaillance sont efficacement prévenus.

Organes de manœuvre

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité des installations et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel sont repérés et implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre. A défaut, ils font l'objet d'implantations redondantes et judicieusement réparties.

Arrêt d'urgence

Les installations susceptibles de présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes peuvent être arrêtées en urgence et mises en sécurité en cas de nécessité.

Utilités

La fourniture et la disponibilité des utilités concourant à l'arrêt d'urgence ou à la mise en sécurité des installations sont assurées en permanence.

Les organes principaux prennent automatiquement une position de sécurité en cas de perte d'énergie motrice.

Mesures et contrôles des paramètres de sécurité

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement placerait ces dernières en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, transitoire ou en situation accidentelle.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre de l'arrêt d'urgence ou à la mise en sécurité des installations sont classés IPS.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

Ils font l'objet en permanence d'au moins 2 modes d'acquisition et de traitement indépendants.

De plus, le dispositif de conduite des installations est conçu afin que le personnel concerné ait immédiatement connaissance des dérives des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation. Les dépassements des points de consigne déclenchent des alarmes en salle de contrôle ainsi que les actions automatiques ou manuelles de protection et de mise en sécurité appropriées.

Les équipements IPS :

- sont de conception éprouvée et de fiabilité connue ;
- résistent aux agressions internes ou externes potentielles ;
- sont contrôlés périodiquement et maintenus en bon état de fonctionnement, selon des procédures écrites. Ces opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

La conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements est définie par des consignes écrites.

Détection incendie et explosion

Le déclenchement du réseau de détection entraîne localement et auprès du service de garde de l'établissement une alarme sonore et lumineuse.

Les défaillances des systèmes de détection sont alarmées.

Les détecteurs d'atmosphère explosive mis en place dispose de deux seuils d'alarme.

Le franchissement du premier seuil entraîne le déclenchement d'alarmes sonores et lumineuses ainsi que les actions de surveillance, vérification et d'intervention appropriées à la prévention d'atmosphère explosive.

Le franchissement du deuxième seuil entraîne de plus la mise en sécurité des installations.

Le personnel dispose de détecteurs de gaz portatifs.

Article 6 : Incendie et Secours

Moyens de secours

Le matériel de lutte contre l'incendie couvre l'ensemble des installations. Les moyens propres à chaque secteur sont dimensionnés selon la nature et l'importance du risque à défendre. Ils sont régulièrement entretenus par du personnel compétent. Les rapports d'entretien sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les moyens de lutte et d'intervention contre l'incendie sont conformes aux normes en vigueur et comprennent au minimum :

- des extincteurs en nombre suffisant et appropriés aux risques à couvrir, répartis sur tout le dépôt, bien visibles et toujours facilement accessibles soit au minimum 10 extincteurs homologués NF-MIH 55B pour le dépôt et un extincteur à poudre sur roue, d'une capacité de 100 kg à disposition à l'entrée du local incendie

- des robinets d'incendie armés (RIA) protégés du gel.
- un local incendie conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 et aux normes en vigueur aménagé en bordure du canal de la Somme comportant :
 - ◆ 3 pompes avec moteur thermique pouvant assurer chacune un débit de 600 m³/h à une pression de 12 bars
 - ◆ 1 groupe d'injection d'émulseur garantissant la concentration désirée dans la solution
 - ◆ 1 automate gérant la détection incendie et la mise en œuvre du système d'extinction.
- 2 extincteurs homologués NF MIH 55B pour le poste de chargement et un extincteur à poudre sur roue d'une capacité de 50 kg à proximité
- 6 générateurs déversoir de mousse sectionnables répartis sur le pourtour de la cuvette
- des couronnes d'arrosage mixtes sectionnables installées sur chacune des cuves d'alcool
- 2 boîtes à mousser implantées dans chaque cuve de stockage d'éthanol
- des couronnes de refroidissement sectorielles pour les cuves de stockage V1, V2, MV3, M4
- 2 canons auto-oscillants à jets croisés pour arroser la surface exposée du silo n° 73
- pour le poste de chargement :
 - ◆ 1 dispositif d'arrosage d'une citerne comportant une rampe supérieure axée sur la piste et une rampe latérale à une hauteur de 1 m. Le dispositif d'arrosage sera sectionnable.
 - ◆ 1 rampe de microgénérateurs de mousse sur toute la longueur du caniveau
 - ◆ 1 réserve en eau d'au minimum 1 000 m³ alimentée par l'eau du canal de la Somme.

Réseau incendie

L'exploitant dispose d'un réseau d'eau dédié à la lutte contre l'incendie. Il est maillé et sectionnable par tronçon.

Ce réseau ainsi que les réserves éventuelles d'eau du site sont capables de fournir le débit nécessaire pour alimenter simultanément les systèmes d'arrosage des cuves, la production de mousse, les robinets d'incendie armés ainsi qu'un nombre suffisant de bouches ou poteaux d'incendie, à raison de 60 m³/h chacun. Le débit d'eau disponible en permanence est au minimum de 120 m³/h sous 1 bar relatif.

Réserve d'émulseur

Les réserves d'émulseurs sont adaptées aux risques encourus et stockées dans une citerne polyester en résine armée d'au minimum 15 m³. Elles sont dimensionnées conformément aux dispositions de l'article 12 de l'instruction ministérielle du 9 novembre 1989 relative aux dépôts anciens de liquides inflammables et de la circulaire du 6 mai 1999 qui s'y rapporte.

Elles correspondront au minimum à 20 m³ d'émulseur filmogène de classe I d'un taux expérimental d'application de 3,5 l/m².mm à la concentration d'emploi de 3% tel que décrit dans la note de calcul « Eau et feu » du 6 juin 2001, stocké à proximité du dépôt et facilement accessible en cas de sinistre.

Le recours à un stock d'émulseur différent en qualité et en quantité devra être préalablement communiqué au préfet avec les éléments d'appréciation.

Les installations disposent également des moyens de production et de mise en œuvre de la mousse au débit minimum de 1 300 l de pré mélange par minute.

Équipement d'intervention individuelle

Des équipements complets d'approche du feu sont également disponibles à proximité de l'atelier.

Le personnel concerné est entraîné à l'usage de ces matériels, qui sont maintenus en bon état dans un endroit apparent, d'accès facile et permanent.

Article 7 : Notification et publicité

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie d'EPPEVILLE par les soins du maire, ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie d'EPPEVILLE pour être tenue à la disposition du public.

Procès verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire précité.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées à l'installation peuvent être consultées sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans « Le Courrier Picard » et « Picardie la Gazette ».

Article 8 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'AMIENS dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux conditions prévues à l'article L 514.6 du code de l'environnement.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de PÉRONNE, le maire d'EPPEVILLE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.N.C. « SAINT LOUIS SUCRE » et dont une ampliation sera adressée à :

- › la directrice départementale de l'équipement de la Somme ;
- › le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Somme ;
- › le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Somme ;
- › le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Somme ;
- › le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme ;
- › le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Somme ;
- › le directeur régional de l'environnement de Picardie.

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES POUR AMPLIATION

Pour le préfet et par délégation :
L'attaché, chef de bureau,

Margot COTTEAUX



Signé :

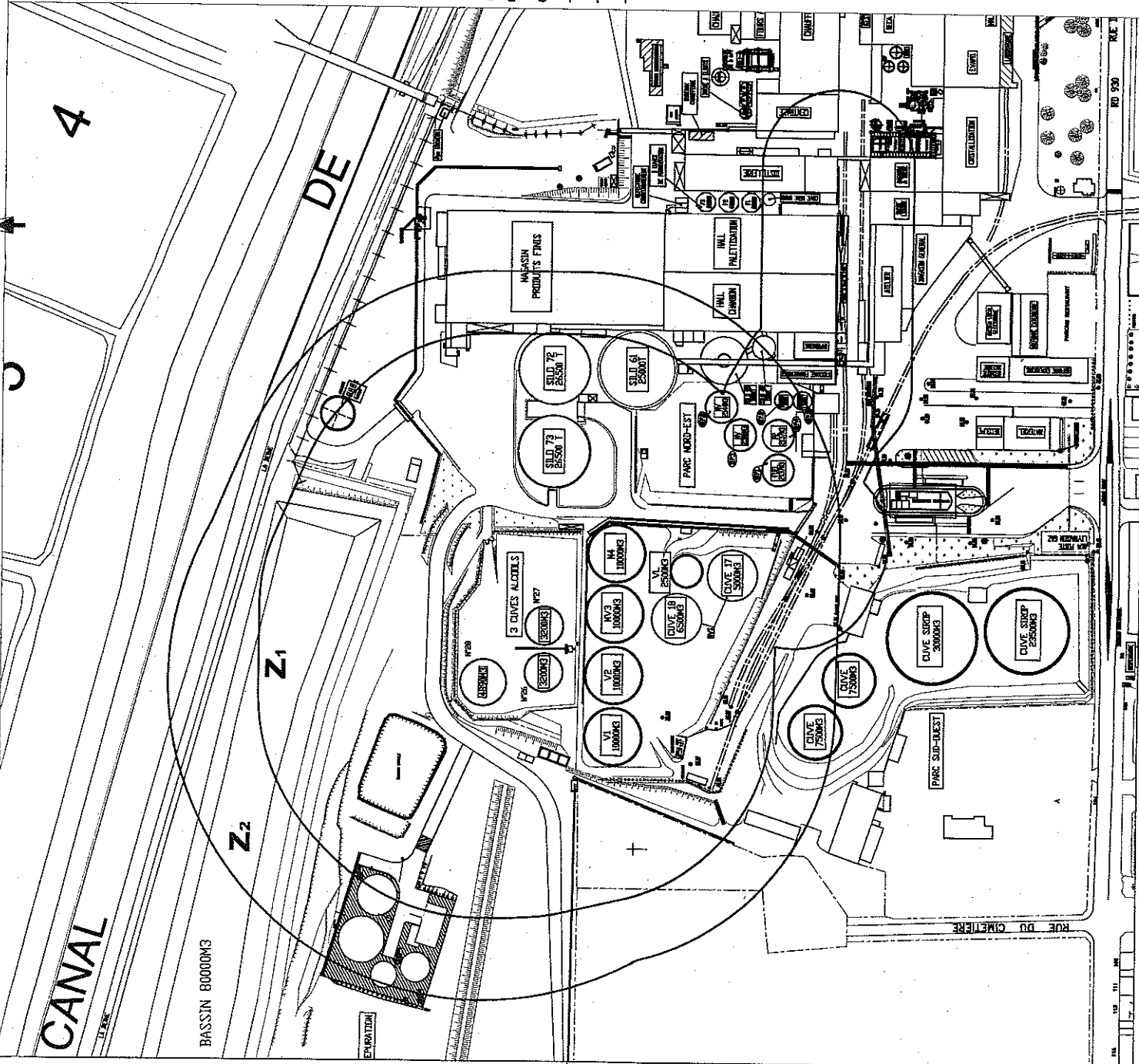
Amiens, le 4 novembre 2003

Pour le préfet et par délégation :
Le secrétaire général,

Claude SERRA

Z2 : Extension potentielle de la zone des effets significatifs en cas d'accident grave affectant les installations alcool définie comme suit :

- 125 m des parois de la rétention du stockage alcool
- 124 m des parois des cuves n°26 et 27
- 142 m des parois de la cuve n°28

[illegible]